

Le maire d'APPRIEU,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivant,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>e</sup> partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

**Considérant** que la route des forges est une route mal adaptée au passage des véhicules lourds de + 3,5 tonnes,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour raisons de sécurité et de sûreté de passage, d'interdire l'accès du chemin (route) du pont du bœuf à Apprieu aux véhicules lourds de plus de 3,5 tonnes,

**Considérant** que la dégradation des structures de l'ouvrage supportant la voie communale chemin (route) du pont du bœuf à Apprieu, ne permet pas le passage des véhicules en toute sécurité sur l'ouvrage d'art ; le PTAC des véhicules l'empruntant ne doit pas dépasser 3,5 tonnes,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la voie communale chemin (route) du pont du bœuf

**Article 2** : L'interdiction de circulation ne s'applique pas pour les types de véhicules suivant :

- Aux services publics (entretien voirie et réseaux, déneigement, transport public urbain...);
- Aux véhicules de secours (pompiers, gendarmerie) ;
- Aux véhicules de ramassage des ordures ménagères ;
- Aux véhicules de livraisons (uniquement à destination des particuliers domiciliés route des forges et chemin de pont du bœuf) ;
- Aux engins agricoles ;
- Sous autorisation temporaire de Monsieur le Maire, aux véhicules de déménagements, de travaux et autres.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4<sup>e</sup> partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune d'APPRIEU.

**Article 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'APPRIEU.

**Article 7** : Monsieur le maire de la commune d'APPRIEU, la brigade de gendarmerie du Grand Lemps, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à APPRIEU, le  
Le Maire



*Affiché le 01/06/2021*